



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-083

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

971-2019-08-16-001 - DECISION LBM SYNERGIBIO (2 pages) Page 3

Direction de la Mer

971-2019-08-13-023 - AP DP barge lagon MF 130819 (4 pages) Page 6

971-2019-08-13-024 - AP DP navire Aegir 130819 (4 pages) Page 11

971-2019-08-13-020 - AP DP navire Kurma 130819 (4 pages) Page 16

971-2019-08-13-019 - AP DP navire lagon 130819 (4 pages) Page 21

971-2019-08-13-016 - AP DP navire lagon MF 130819 (4 pages) Page 26

971-2019-08-13-015 - AP DP navire lagon MF2 130819 (4 pages) Page 31

971-2019-08-13-014 - AP DP navire lagon MF3 130819 (4 pages) Page 36

971-2019-08-13-021 - AP DP navire lagon MF4 130819 (4 pages) Page 41

971-2019-08-13-018 - AP DP navire lagon MF6 130819 (4 pages) Page 46

971-2019-08-13-022 - AP DP navire Magic 130819 (4 pages) Page 51

971-2019-08-13-017 - AP DP trimaran quille marron lagon MF 130819 (4 pages) Page 56

PREFECTURE

971-2019-08-14-002 - Arrêté 2019-1-19SG/DCL/BRGE du 12 août 2019 portant autorisation de création d'hélicoptère temporaire/AGGLO à la société LET'FY HELICOPTERS ET PRIVATE JETS (3 pages) Page 61

971-2019-08-12-004 - arrêté CAB/BC/MACD du 12 août 2019 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 65

971-2019-08-14-001 - Arrêté DCL/BRGE du 14 août 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages) Page 67

ARS

971-2019-08-16-001

DECISION LBM SYNERGIBIO

Décision modifiant le fonctionnement du LBM SYNERGIBIO

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, suite d'une part aux différentes modifications de fonctionnement enregistrées par décisions successives et suite à l'agrément de Mme Corine FACORAT et de M. Félix LOMBION comme nouveaux associés, cogérants et biologistes coresponsables :

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° FINESS EJ 970112280 avec les biologistes coresponsables : Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE, M. Olivier MENUTEAU, M. Fabrice DURAND, M. Anthony GLAUDE, Mme Corine FACORAT (à compter du 1^{er} juillet 2019) et M. Félix LOMBION (à compter du 1^{er} juillet 2019) ;

pour les dix sites suivants, ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République - 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371 ;
- sis au 7, rue Christophe Colomb – 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 ;
- sis au 2, rue Paul Lacavé – 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306 ;
- sis au 49, rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112330 ;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte - Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest – 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence – Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355 ;
- sis 47 avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU sous le n° Finess ET 970113601 ;
- sis 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne – 97111 MORNE A L'EAU sous le n° Finess ET 970113619.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°91.230 IDS/LP/S.DL du 25 février 1991 et n°2002-645/PREF/DSDS/PH/CM du 21 mai 2002 sont abrogés à compter du 30 juin 2019. La décision ARS/VSS n°971-2018-03-12-007 du 12 mars 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 16 AOUT 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



DECISION ARS/VSS - n°
**Modifiant le fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale SYNERGIBIO**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier déposé le 20 juin 2019 par la SELARL SYNERGIBIO, représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue d'acquérir le laboratoire de biologie médicale « LACAVÉ » situé 47 avenue Paul Lacavé à Capesterre Belle-Eau (97130) dirigé par Mme Corine FACORAT et le laboratoire de biologie médicale LOMBION situé 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne à Morne à l'Eau (97111) dirigé par M. Félix LOMBION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91.230 IDS/LP/S.DL du 25 février 1991 autorisant la création du laboratoire d'analyses de biologie médicale, dénommé « Laboratoire LOMBION », situé 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne à Morne à l'Eau (97111), exploité en nom propre et dirigé par M. Félix LOMBION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-645/PREF/DSDS/PH/CM du 21 mai 2002 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, dénommé « Laboratoire LACAVÉ », situé 47 avenue Paul Lacavé à Capesterre Belle-Eau (97130), exploité en nom propre et dirigé par Mme Corine FACORAT ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-sites Synergibio exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2018-03-12-007 du 12 mars 2018 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SYNERGIBIO ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux orientations stratégiques du Schéma régional de santé (SRS) du PRS 2^{ème} génération 2018 – 2022 ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur, reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

Direction de la Mer

971-2019-08-13-023

AP DP barge lagon MF 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Préfet de la Région Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire de la barge se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°04'855" N, 063°09'154" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michaël WERY



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-08-13-023 - AP DP barge lagon MF 130819

Page 10 sur 10

Direction de la Mer

971-2019-08-13-024

AP DP navire Aegir 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire « Aegir » se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°04'800" N, 063°09'331" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michael WERY

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le chef de l'arrondissement
de Saint-Martin de Saint-Barthélemy

YVES BOUTIER

Direction de la Mer

971-2019-08-13-020

AP DP navire Kurma 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire Kurma se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'411" N, 063°05'376" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Michael WERY

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Pour le Directeur et son délégué,
Le Chef de l'Unité Portuaire
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
M. J. W. W. W.

Direction de la Mer

971-2019-08-13-019

AP DP navire lagon 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 21 février 2019, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 25 février 2019, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'367" N, 063°05'379" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le Directeur de la Mer
Le Chef de l'Unité de Gestion
de la Mer et de l'Environnement

YVES HENRI

Direction de la Mer

971-2019-08-13-016

AP DP navire lagon MF 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'053'' N, 063°05'501'' W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michael WEKY

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer
Le Chef de l'Unité Fonctionnelle
Le Service de l'Environnement et de la Biodiversité

Direction de la Mer

971-2019-08-13-015

AP DP navire lagon MF2 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'085'' N, 063°05'541'' W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'LE CHIEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHÉLEMY'. The signature 'Michael WERY' is written in blue ink over the stamp.

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-08-13-015 - AP DP navire lagon MF2 130819

Direction de la Mer

Direction de la Mer

971-2019-08-13-014

AP DP navire lagon MF3 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Préfet de la Région Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'133" N, 063°05'593" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michael WERY

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer
10, rue de la Mer
97200 Pointe-à-Pitre
Guadeloupe

Direction de la Mer

971-2019-08-13-021

AP DP navire lagon MF4 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Préfet de la Région Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°04'831'' N, 063°08'996'' W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer
971-2019-08-13-021 - AP DP navire lagon MF4 130819

Direction de la Mer

971-2019-08-13-018

AP DP navire lagon MF6 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Préfet de la Région Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'053" N, 063°05'501" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le Directeur de la Mer
Le Chef de l'Etat
Le Directeur de la Mer

Le Directeur de la Mer

Direction de la Mer

971-2019-08-13-022

AP DP navire Magic 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire « Magic » se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°04'800" N, 063°09'247" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

MICHAEL WERY



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le Directeur-Maire et de Saint-Pierre
Le Chef de l'Unité Territoriale
pour la Direction et par délégation
M. MICHEL WILLY

Direction de la Mer

971-2019-08-13-017

AP DP trimaran quille marron lagon MF 130819

*Arrêté DM-UTSMSB du 13 août 2019 portant déchéance de propriété de navires en état d'épaves
ou d'abandon - propriétaire non identifié*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire trimaran à quille marron se trouvant dans le Lagon de Simpson – Mont Fortune, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'085" N, 063°05'541" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 13 août 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer
130819 MF
AP DP trimaran quille marron lagon

PREFECTURE

971-2019-08-14-002

Arrêté 2019-1-19SG/DCL/BRGE du 12 août 2019 portant autorisation de création d'hélicoptère temporaire/AGGLO à la société LET'FY HELICOPTERS ET PRIVATE JETS



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de Réglementation générale
et des élections**

**Arrêté 2019 – 1 – 19 SG/DCL/BRGE du 12 Août 2019
portant autorisation de création d'hélicoptère temporaire/AGGLO
à la société LET'FLY HELICOPTERS ET PRIVATE JETS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son titre III ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

- Vu la demande transmise le 17 juillet 2019, par monsieur Adrien BONNETON concernant la création de deux hélisurfaces temporaires destinées à des prises de vues sur les arrivées et départs de l'hélicoptère, la mise en route et l'arrêt de l'hélicoptère, le débarquement/embarquement des acteurs (rotors arrêtés), pour les besoins d'un tournage cinématographique sur le stade municipal de DESHAIES ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 12 août 2019;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 7 août 2019 ;
- Vu l'autorisation du maire de la commune de Deshaies, pour la mise à disposition du stade du bourg et le terrain situé à côté du «chemin de Bô Rivière» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Monsieur BONNETON Adrien, représentant de la société LET'S FLY, est autorisé à créer deux hélisurfaces temporaires 18 au 23 août 2019. La première hélisurface sur le stade municipal de DESHAIES (97126), la seconde hélisurface, sur un terrain privé de cette même commune, aux fins de prises de vues sur les arrivées et départ de l'hélicoptère, la mise en route et l'arrêt de l'hélicoptère, le débarquement/embarquement des acteurs (rotors arrêtés), pour les besoins d'un tournage cinématographique.

Article 2 : L'implantation des hélisurfaces et des zones de stockage et d'arrimage des charges se feront aux endroits indiqués sur les plans joints à la demande.

Seul monsieur BONNETON Adrien, titulaire de la licence de pilote FRA.FCL.CH 00340323, est autorisé à effectuer les opérations susvisées, et uniquement au moyen de l'hélicoptère de type AS 50 immatriculé F-GFLL.

Les documents de bord de l'aéronef utilisé ainsi que ceux du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les travaux d'héliportage devront être réalisés dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espaces aériens concernés.

A l'occasion de la mise en place de l'appareil sur le site, le pilote effectuera une approche « arrivée-départ » sur le site, conformément aux indications portées sur les plans joints à la demande. Il devra suivre le cheminement indiqué dans la demande et se maintiendra toujours à une hauteur suffisante pour lui permettre, en cas de défaillance du moteur, de rejoindre une aire de recueil libre de toute personne.

Article 4 : Préalablement à l'opération, le pilote procédera à une reconnaissance au sol des aires de posé et de travail ; son attention sera particulièrement attirée par la présence d'obstacles minces et filiformes, de lampadaires et d'arbres à proximité de l'aire de manœuvre.

Le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements.

Article 5 : Une zone couvrant les aires de manœuvres et de travail, comme définies sur les plans joints à la demande, sera entièrement sécurisée. Seules les personnes ayant une nécessité absolue d'être présentes pour les besoins de l'opération seront autorisées à pénétrer dans cette zone ; les autres seront évacuées. Un service d'ordre et de sécurité adapté sera installé pour garantir cette mesure.

Aucune personne ne devra se trouver sous les trajectoires de l'hélicoptère transportant sa charge.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 6 : L'héliportage devra être annulé si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité de l'opération.

Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 7 : L'hélicoptère sera utilisé conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la direction de la sécurité civile, délégation territoriale de Guadeloupe et à la direction départementale de l'aviation de la police aux frontières et au maire de DESHAIES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, **13 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-08-12-004

arrêté CAB/BC/MACD du 12 août 2019 attribuant la
médaillon pour Actes de Courage et de Dévouement

*arrêté CAB/BC/MACD du 12 août 2019 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de
Dévouement*

lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à :

-JIMENEZ Lucie

- VIEILLEFONT Soren



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

CAB/BC/MACD du 12 août 2019

attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'attitude remarquable de Lucie JIMENEZ et Soren VIEILLEFONT qui ont participé à une opération de sauvetage le dimanche 28 juillet 2019 au large de Sainte-Rose alors que la Guadeloupe était placée en vigilance orange pour fortes pluies et orages ;

Considérant qu'ils ont fait preuve de courage et de réactivité et qu'ils ont non seulement mis à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) leur navire à moteur « MALABAR » mais sont intervenus pour porter secours à un kayakiste au large de Sainte-Rose ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus en raison des conditions météorologiques difficiles, ajoutées à la proximité de la tombée de la nuit ;

Considérant, les observations émises par le directeur du CROSS AG le 30 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- JIMENEZ Lucie,
- VIEILLEFONT Soren

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CROSS AG, au patron de la vedette SNSM de Pointe-à-Pitre, aux récipiendaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe GUSTIN



ADRESSE POSTALE : Rue LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE – STANIMARD : 0590-99-39-00 – FAX: 0590-99-37-59
ADRESSE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2019-08-14-001

Arrêté DCL/BRGE du 14 août 2019 portant convocation
des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au
tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 14 AOUT 2019
portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte
de commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

Vu le code du commerce ;

Vu le décret du président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
 - des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
 - des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,
- est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2019 (**plis parvenus à la préfecture le mardi 1er octobre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**) pour le premier tour, en vue de l'élection **d'un juge** consulaire au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, et en cas de second tour, jusqu'au mardi 15 octobre 2019 (**plis parvenus à la préfecture le mardi 15 octobre avant 18h00, cachet de la poste faisant foi**).

Article 2 – Les candidatures aux fonctions de juges consulaires seront reçues au bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture dès publication du présent arrêté, jusqu'au **jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures**.

Article 3 – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 2 octobre 2019 à 11h00** pour le premier tour et le **mercredi 16 octobre 2018 à 11h00** pour le second tour au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre – 30 rue Frébault – place du marché aux épices – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr